



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-052

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2020-06-10-002 - Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-177 du 10/06/2020 (2 pages) Page 3
- 43-2020-06-10-003 - Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-178 du 10/06/2020 (3 pages) Page 6
- 43-2020-06-10-004 - Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-179 du 10/06/2020 (2 pages) Page 10

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- 43-2020-06-08-001 - ARRETE DDCSPP 2020-051PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORTS ET DE CESSIONS D'OVINS, BOVINS ET DE CAPRINS VIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages) Page 13

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

- 43-2020-06-02-004 - Délégation_signature_YSSINGEAUX (2 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2020-06-09-002 - arrêté cessation signé (2 pages) Page 20
- 43-2020-05-29-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la SCI DU FER de prendre en charge des déchets générés par le rejet de PCB à STE-SIGOLENE (3 pages) Page 23
- 43-2020-05-25-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de M. BERARD de régulariser sa situation administrative à ST-JULIEN CHAPTEUIL (3 pages) Page 27
- 43-2020-06-10-001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS N°2020-163 portant prescriptions relatives au classement du barrage de la Chapelette et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage (5 pages) Page 31
- 43-2020-06-09-001 - arrêté signé (2 pages) Page 37
- 43-2020-06-11-001 - PUBLICATION DES LAURÉATS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - BNSSA - 2020 (1 page) Page 40

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

- 43-2020-03-02-004 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la HAUTE-LOIRE (1 page) Page 42

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-06-10-002

Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-177 du 10/06/2020

*Arrêté portant autorisation aux lieutenants de louveterie à organiser des battues administratives
de dispersion de sangliers campagne cynégétiques 2020-2021*

10 JUIN 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-177 EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE À ORGANISER
DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DISPERSION DE SANGLIERS
PENDANT LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2020/2021**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilité de prévenir les dommages, notamment aux cultures, prairies et/ou silos agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire (ou leurs suppléants) sont autorisés à organiser, sur le territoire de leur circonscription et dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après, des battues administratives destinées à disperser les sangliers qui causeraient ou seraient susceptibles de causer des dommages importants ou imminents aux activités agricoles et notamment aux cultures, prairies et silos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, les battues de dispersion ne sont permises que les mardi et vendredi.

**Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr**

ARTICLE 3 :

Les sangliers ne pourront qu'être dispersés. Leur tir ou leur destruction sont interdits sauf dans les cas de force majeure dont notamment les situations où des animaux tiendraient tête aux chiens ou menaceraient des gens. Les personnes autorisées à cette fin à porter et utiliser une arme pendant le déroulement de la battue seront désignées préalablement par les lieutenants de louveterie et devront être titulaires d'un permis de chasser validé.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra se faire assister dans leur déroulement par toute personne de son choix.

ARTICLE 4 :

Chaque lieutenant de louveterie avisera de la réalisation des opérations qu'il aura décidées, le détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations, les lieutenants de louveterie devront être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où conformément à l'article 3 du présent arrêté, des sangliers devraient être abattus, le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 7 :

Dès la fin de chaque battue, le lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire un compte rendu indiquant :

- le nombre de personnes ayant participé à la battue,
- le nombre de sangliers levés et dispersés,
- les incidents qui auront pu survenir au cours des opérations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-06-10-003

Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-178 du 10/06/2020

Arrêté portant autorisation pour les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'OFB d'organiser la régulation des populations d'espèces exotiques envahissantes dans le département 43



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

10 JUIN 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-178 EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION POUR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LES AGENTS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ D'ORGANISER
LA RÉGULATION DES POPULATIONS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-11 et R427-61 à R427-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DDT n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que les populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué ont une très forte dynamique naturelle et qu'elles génèrent une pression de prédation et de concurrence sur les espèces sauvages locales, qu'elles causent des dégâts aux activités humaines et qu'elles présentent le risque de porter des agents pathogènes qui peuvent être transmis à l'homme, aux animaux domestiques et aux autres animaux ;

CONSIDERANT l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à organiser, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, du piégeage, du déterrage ou des tirs, en vue de la régulation des populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué dans le département de la Haute-Loire.

Ils pourront se faire assister par toutes personnes de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté restera en vigueur du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 3 :

Les tirs seront effectués avec les seules armes autorisées pour la pratique de la chasse ou avec une carabine « 22 Long Rifle ».

Le piégeage est autorisé avec des pièges homologués.

Les tirs ne sont autorisés que de jour (à savoir 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des opérations, le responsable (lieutenant de louveterie ou agent de l'OFB) devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux morts, entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque sortie :

- la ou les commune(s) où elle a été organisée,
- le nombre d'animaux vus et tués,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.


Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-06-10-004

Arrêté préfectoral DDT SEF 2020-179 du 10/06/2020

Arrêté portant autorisation aux lieutenants de louveterie aux agents du service départemental OFB et gardes particuliers de la haute-loire de procéder à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétiques ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-179 EN DATE DU10 JUIN 2020....
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE, AUX AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AINSI QU'AUX GARDES PARTICULIERS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE DE PROCÉDER À LA DESTRUCTION À TIR DES SANGLIERS DONT L'APPARENCE PHYSIQUE OU LE COMPORTEMENT INDIVIDUEL OU GRÉGAIRE DONNE UNE SUSPICION MANIFESTE DE DÉGÉNÉRESCENCE GÉNÉTIQUE OU ÉTHOLOGIQUE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LES POPULATIONS DE SUIDÉS SAUVAGES

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L 427.2, L 427.6, L 427.8, L 427.9 et R 427.1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Destruction par les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Les lieutenants de louveterie de la Haute-Loire et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité ont autorisation permanente et sont requis pour procéder individuellement, à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages.

Lorsque l'observation des animaux conduit le lieutenant de louveterie ou le service de l'Office français de la biodiversité à ne pas les abattre, celui-ci a la possibilité de diligenter, sans délai et sans autre autorisation, une battue de dispersion.

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 2 : Destruction par les gardes particuliers

Dès que la présence d'un ou de sanglier(s) dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire laisse supposer une dégénérescence génétique ou éthologique susceptibles d'affecter les populations de suidés sauvages, est connue sur un territoire de chasse, le garde particulier régulièrement commissionnés et assermentés prend l'attache soit du lieutenant de louveterie de la circonscription, soit du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Suivant les consignes qui lui seront données par le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB, il pourra dès lors, avec l'assentiment de la personne qui l'a commissionné, procéder à la destruction par tir du ou des sangliers « douteux » concernés.

Tout animal abattu devra être déclaré dans les 24 heures, par l'auteur de la destruction, soit au lieutenant de louveterie de la circonscription, soit au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 5 :

Toute intervention, que ce soit de destruction ou de dispersion, fera obligatoirement l'objet d'un compte-rendu écrit (par la personne ayant réalisé l'intervention) au directeur départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs, dès la fin de l'action entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

François GORIEU

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-06-08-001

ARRETE DDCSPP 2020-051PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORTS ET
DE CESSIONS D'OVINS, BOVINS ET DE CAPRINS
VIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE

Le transport des ovins, bovins et caprins vivants est interdit provisoirement dans le département à l'exception des transporteurs à destination des abattoirs, des cabinets ou cliniques vétérinaires, transporteurs de deux exploitations agréées et transporteurs agréés pour l'échange avec un Etat

membre.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/PP/2020-051 EN DATE DU 08 JUIN 2020

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS,
BOVINS ET DE CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 10 juillet au 14 août 2020.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-06-02-004

Délégation_signature_YSSINGEAUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
D'YSSINGEAUX
45, allée Blaise Pascal
43200 YSSINGEAUX**

Le comptable, M Jean-Claude RANC responsable de la trésorerie d'YSSINGEAUX,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Jérôme ANCELIN**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Yssingeaux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean-Marc PEYROT	Contrôleur principal des finances publiques	6 mois	6 000 €
M Didier ROUCHOUSE	Contrôleur principal des finances publiques	6 mois	6 000 €
Mme Sylvie ABRIAL	Contrôleur des finances publiques	6 mois	6 000 €
Mme Karen BOUILHOL	Contrôleur des finances publiques	6 mois	6 000 €
Mme Nadine FRANC	Agent administratif des finances publiques	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Yssingeaux, le 02/06/2019

Le comptable,

SIGNÉ

Jean-Claude RANC
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-09-002

arrêté cessation signé

cessation agrément BISCARRAT CONDUITE - BRIOUDE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2020 - 33 du - 9 JUIN 2020
portant cessation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 18 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le courrier présenté par Mme Caroline BISCARRAT en date du 6 mars 2020 faisant part du transfert de son activité dans un local situé 10 boulevard Aristide Briand 43100 BRIOUDE;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRETE

Article 1er : L'arrêté CAB-CER 2018-51 du 12 septembre 2018 autorisant, pour une durée de 5 ans, Madame Caroline BISCARRAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «BISCARRAT CONDUITE», situé 42 rue Sébastopol 43100 BRIOUDE sous le numéro E 18 043 0002 0 est abrogé à compter de ce jour.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

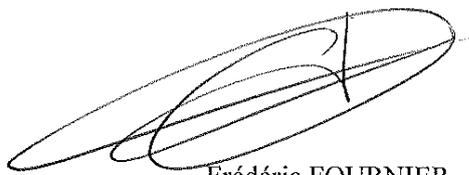
Article 2 : Le présent agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline BISCARRAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **9 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Frédéric FOURNIER.

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-29-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la SCI DU FER
de prendre en charge des déchets générés par le rejet de
PCB à STE-SIGOLENE

Mise en demeure



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° BCTE / 2020 - 74 du 29 mai 2020
imposant à la SCI DU FER, propriétaire d'un ancien site industriel, situé à Cornassac,
sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE,
la prise en charge de déchets générés par le rejet de PCB

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L 556-3 (dépollution), L 541-3 (déchets), L 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R 543-17, R 543-20, R 543-30, R 543-33, R 543-34, R 543-40 et R 543-41,

VU l'article L 541-1-1 du code de l'environnement qui définit le détenteur de déchets comme étant le producteur des déchets (toute personne dont l'activité produit des déchets) ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets,

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020,

VU le projet d'arrêté transmis à la SCI du fer le 17 mars 2020,

VU les récépissés de déclaration du 28 août 1992 et 11 janvier 1996, délivrés à la société Eurotransmission pour l'exploitation d'installations classées sur le site de Cornassac,

VU la déclaration de cessation d'activité du 27 février 2001,

VU les observations présentées par la SCI du fer sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la SCI du fer détenait 2 transformateurs contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17, sur un terrain situé à « Cornassac » à Sainte-Sigolène,

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil aurait dû être éliminé ou décontaminé avant le 31/12/2010,

CONSIDERANT que l'appareil n'a pas été éliminé dans les délais impartis et sa présence a favorisé un acte de malveillance,

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex

Tél : 04.71.09.43.43

Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le site de la SCI n'était pas sécurisé (absence de clôture et de portail d'accès)

CONSIDERANT que la SCI du fer stocke sur son terrain des tas de gravats pollués au PCB,

CONSIDERANT la découverte d'une pollution au niveau de la STEP de « La Rouchouse » à Sainte-Sigolène ainsi que la présence de PCB dans plusieurs cours d'eau,

CONSIDERANT le caractère bioaccumulable des PCB dans la chaîne alimentaire démontré par plusieurs analyses sur la faune piscicole,

CONSIDERANT que les PCB contenus dans le transformateur vandalisé sur le site de la SCI du FER se sont retrouvés en particulier dans les boues de la STEP de Sainte-Sigolène (analyse de congénères PCB),

CONSIDERANT les rapports d'analyse du bureau d'étude PC environnement mandaté par l'exploitant qui attestent la présence de PCB à des concentrations élevées sur le terrain de la SCI du fer,

CONSIDERANT que des installations classées pour la protection de l'environnement ont été exploitées sur ce site, qu'à ce titre le préfet de la Haute-Loire est l'autorité chargée du pouvoir de police mentionnée à l'article L 541-3,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SCI du fer, dont le siège social est situé au 15 rue des frères Lumière 69680 CHASSIEU, représentée par son directeur M. Victor TERMOZ, est tenue de traiter tous les déchets générés par le déversement de PCB à l'extérieur de son site de Sainte-Sigolène sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L 541-3 et L 556-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

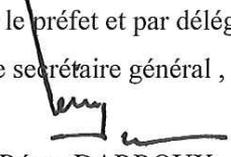
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI du fer, 15 rue des frères Lumière, 69380 CHASSIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-25-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de M. BERARD de
régulariser sa situation administrative à ST-JULIEN

CHAPTEUIL

Mise en demeure de régularisation de centre VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° BCTE/2020- 65 du 25 mai 2020
portant arrêté de mise en demeure et suspension des activités
de M. Stéphane BERARD à Sumène 43260 SAINT-JULIEN CHAPTEUIL
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

VU le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié applicable aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020, établi à la suite des visites d'inspection du 14 janvier et du 15 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet;

CONSIDERANT que le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de l'installation de stockage, de démontage et de dépollution des VHU, ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement, pour la santé et la sécurité;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Monsieur BERARD Stéphane, pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL - route de la Sumène, est mis en demeure de régulariser sa situation soit:

- sous un délai de 2 mois par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 conforme aux articles R.512.46.1 et suivants du code de l'environnement, et d'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
- sous un délai de 3 mois, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Monsieur BERARD devra en outre, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suspension de l'activité

L'activité de Monsieur BERARD Stéphane, pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL - route de la Sumène, est suspendue à compter de la notification de la présente décision, jusqu'à régularisation de la situation administrative.

ARTICLE 3 : Poursuites

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BERARD.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mai 2020



Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-10-001

Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS N°2020-163 portant
prescriptions relatives au classement du barrage de la
Chapelette et prescriptions complémentaires relatives à la
sécurité de l'ouvrage



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DSC/SDS N°2020-163 EN DATE DU 10 JUIN 2020
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA
CHAPELETTE ET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les décrets du 16 juin 1899, du 22 décembre 1936 et du 11 décembre 1952 et l'arrêté du 15 mars 1967 relatifs au barrage de la Valette antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et valant autorisation au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPE-2010-162 en date du 18 juin 2010 portant complément à l'autorisation accordée au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Chapelette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Grazac et Yssingeaux ;

VU les rapports de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, adressés au responsable de l'ouvrage les 6 novembre 2014 et 14 décembre 2018 et faisant respectivement suite aux inspections des 17 avril 2014 et 25 septembre 2017 et les notifications de ces rapports au responsable de l'ouvrage en date du 5 février 2015 et du 25 avril 2019 prenant en compte les observations du responsable de l'ouvrage en date du 16 décembre 2014 et 11 février 2019 ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, adressé au responsable de l'ouvrage le 20 février 2020, faisant suite aux courriers du responsable de l'ouvrage du 28 janvier 2020 et du 28 août 2019 et donnant un avis sur la hauteur de l'ouvrage à prendre en compte et sur l'étude de stabilité du barrage à RN (Retenue Normale) ;

7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 43 16 00
Mél. : oh.prnhdreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

1 / 5

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 4 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les demandes lors de l'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques du 17 avril 2014 de « réaliser une étude de stabilité du barrage de la Chapelette » et d' « établir un programme de travaux à réaliser sur le barrage pour améliorer son état à la suite à l'étude de stabilité » et des écarts constatés lors de l'inspection du 25 septembre 2017 pour non réalisation de ces éléments ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par EDF, exploitant du barrage, intitulée « Barrage de la Chapelette – Étude de stabilité du barrage à RN » n'a pas étudié les situations transitoires et rares et les situations accidentelles et en particulier les situations de crues ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le responsable de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de la Chapelette relève de la classe C selon l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 16 m
- Volume total de retenue : 0,4 millions de m³ à Retenue Normale (RN) : 778 m NGF
- Code administratif SIOUH : FRA 043 0001

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SPE-2010-162 en date du 18 juin 2010 sont annulées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le propriétaire ou l'exploitant du barrage de la Chapelette devra s'assurer en particulier du respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté du 06 août 2018.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION D'UN DOSSIER TECHNIQUE

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION MISE EN PLACE POUR ASSURER L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE, SON ENTRETIEN ET SA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle. Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de l'État chargé du contrôle.

ARTICLE 6 : REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : RAPPORT DE SURVEILLANCE PÉRIODIQUE

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le prochain rapport de surveillance du barrage de la Chapelette devra couvrir les années 2019 à 2024 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2025.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le premier rapport d'auscultation du barrage de la Chapelette devra couvrir la période 2014-2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, VÉRIFICATION DES ORGANES DE SÉCURITÉ ET VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES DE L'OUVRAGE

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La prochaine VTA devra être établie dans un l'intervalle 2019-2024 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 31 mars 2025. Les conclusions de ce rapport de VTA devront être reprises également dans le rapport de surveillance correspondant.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENT OU ÉVOLUTION CONCERNANT L'OUVRAGE OU SON EXPLOITATION ET METTANT EN CAUSE OU SUSCEPTIBLE DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant du barrage un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ETUDE DE STABILITÉ

Concernant la stabilité de l'ouvrage, le responsable de l'ouvrage fera réaliser une nouvelle étude de stabilité qui sera transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques **sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté**. Cette étude de stabilité devra en particulier :

- Pour les situations de crue :
 - étudier la stabilité en situation exceptionnelle de crue. Ces calculs de stabilité se feront en suivant les recommandations pour la justification de la stabilité des barrages-poids (recommandations octobre 2012) du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) ;
 - déterminer la cote maximale en respectant les valeurs des coefficients de sécurité correspondant aux combinaisons rares des recommandations du CFBR pour les barrages poids ;
 - estimer la crue correspondante à cette cote.
- Pour les autres situations et en particulier pour la situation normale d'exploitation (cote à RN), répondre aux observations du service de contrôle, sur l'étude de stabilité à RN, dans son avis du 20 février 2020. Des éléments complémentaires de justifications sont notamment attendus sur :
 - le profil de sous-pressions du plot central ;
 - la cohésion à l'interface béton-rocher et entre la maçonnerie et le béton.

ARTICLE 12 : DIAGNOSTIC ET PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Sur la base de la nouvelle étude de stabilité et de toutes autres investigations ou éléments d'appréciation de l'état de l'ouvrage, le responsable de l'ouvrage fera **réaliser un diagnostic complet de l'état de l'ouvrage et un programme de travaux de réhabilitation de niveau avant-projet (AVP)** en conformité avec l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Ces travaux devront comprendre la remise en état de l'ouvrage et de ses organes, le confortement éventuel de l'ouvrage en lien avec sa stabilité et l'amélioration du dispositif d'auscultation notamment pour suivre son comportement hydraulique et devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce diagnostic et cet avant-projet de travaux, accompagné d'un échéancier devront être **transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques sous 12 mois à partir de la notification du présent arrêté.**

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le responsable de l'ouvrage, l'exploitant et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Saint-Étienne Métropole, responsable de l'ouvrage, et une copie sera transmise aux maires des communes de Grazac et Yssingeaux, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-09-001

arrêté signé

renouvellement agrément CFCR Auvergne VIGIER - ESPALY ST MARCEL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service éducation et sécurité routières

- 9 JUIN 2020

ARRÊTÉ n° CAB-SESR 2020-32 du
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 15 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2015-06 du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur Vincent VIGIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Centre de Formation de Conducteur Région Auvergne VIGIER» et situé ZA Chanchany 43000 ESPALY SAINT MARCEL sous le numéro E 15 043 0001 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Vincent VIGIER en date du 21 février 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent VIGIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Centre de Formation de Conducteur Région Auvergne VIGIER» et situé ZA Chanchany 43000 ESPALY SAINT MARCEL.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

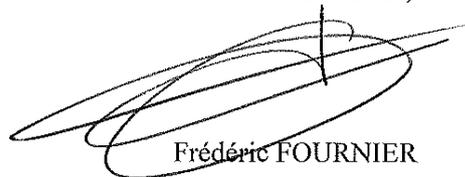
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent VIGIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **- 9 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telé-recours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-11-001

**PUBLICATION DES LAURÉATS A L'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE - BNSSA - 2020**

**PUBLICATION DES LAURÉATS À L'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Références : Arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), et notamment son article 10 bis.

La DDCSPP de Haute-Loire a organisé, sous l'égide du CREPS (Vichy), une formation BNSSA du 28 octobre 2019 au 5 mars 2020.

A l'issue de l'examen du 6 mars 2020, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs.

RÉSULTATS DU JURY D'EXAMEN

Nom	Prénom	Résultat
ALIZERT	Lucas	ADMIS
ANJARRY	Mathias	ADMIS
BERION	Sybille	ADMIS
CHAMINADE	Gaétan	ADMIS
EXBRAYAT	Gabin	ADMIS
OYONARTE	Jessica	ADMIS
RODRIGUES	Patrick	NON ADMIS
ROUSSON	Maélylys	NON ADMIS
SOULIER	Thomas	NON ADMIS

Le Puy-en-Velay, le 11 juin 2020

Le préfet,

Signé : Nicolas de Maistre

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

43-2020-03-02-004

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents dans le département de la HAUTE-LOIRE

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la
HAUTE-LOIRE sur les communes de Chambon sur Lignon et Araules*

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents de :

- Chambon sur Lignon
- Araules

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2020

Le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.